

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Rapportage sur les mesures financières en faveur des secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité

Dans le cadre de l'article 10 bis paragraphe 6 de la directive 2003/87/UE modifiée, complétées par les lignes directrices 2012/C158/04 de la Commission européenne de la communication du 5 juin 2012, la France a mis en place des mesures financières en faveur des secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité. Cette disposition est prévue en loi nationale par l'article L122-8 du Code de l'énergie, ses conditions d'applications sont fixées par le décret n° 2016-1095 du 11 août 2016 et l'arrêté du 11 août 2016 et sont alignées avec les lignes directrices de la Commission européenne.

Compensations délivrées au titre des coûts supportés pendant l'année 2017 par secteurs et sous-secteurs bénéficiaires figurant à l'annexe II des lignes directrices :

Code NACE ou PRODCOM	Secteur ou sous-secteur éligible	Montant de compensations financières (€)
13.10	Extraction de minerais de fer	35 241
14.30	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels	50 413
17.11	Filature de l'industrie cotonnière	20 219
18.10	Fabrication de vêtements en cuir	0
21.11 (partiel)	Le sous-secteur suivant du secteur fabrication de pâte à papier : - 21.11.14.00 : Pâtes mécaniques	795 325
21.12	Fabrication de papier et de carton	13 872 398
24.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques	17 524 632
24.14	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	11 626 927
24.15	Fabrication de produits azotés et d'engrais	1 638 950
24.16 (partiel)	Les sous-secteurs suivants du secteur fabrication de matières plastiques de base :	501 032
	- 24.16.10.35 : Polyéthylène à basse densité linéaire (PEBDL)	
	- 24.16.10.39 : Polyéthylène à basse densité (PEBD)	1 281 677
	- 24.16.10.50 : Polyéthylène à haute densité (PEHD)	613 901
	- 24.16.30.10 : Chlorure de polyvinyle (PVC)	849 900
	- 24.16.40.40 : Polycarbonate (PC)	0
	- 24.16.51.30 : Polypropylène (PP)	979 250
24.70	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	218 540
27.10	Sidérurgie, y compris la fabrication de tuyaux sans soudure en acier	24 895 038
27.42	Production d'aluminium	21 310 077
27.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	2 287 873
27.44	Métallurgie du cuivre	224 716
Total des compensations		98 726 109

Motifs pour le dépassement du seuil de 25% des revenus d'enchères de quotas.

Les revenus d'enchères de quotas d'émission (y compris aviation) pour la France ont été de 312 401 500€ en 2017. Les montants nécessaires à la compensation de coûts indirects représentent donc 31,5% des revenus d'enchères de l'année 2017.

Cet indicateur peut fluctuer de façon notable d'une année sur l'autre car :

- le prix du CO2 utilisé pour la compensation des coûts indirects n'est pas celui de l'année en cours qui détermine les recettes d'enchères (mais celui de l'année précédente)
- le volume d'enchères peut être réduit à cause de dispositifs de régulation du marché (backloading, puis réserve de stabilité du marché)

Ce niveau est au-dessus de 25% car la France reçoit relativement peu d'enchères par rapport à son activité énergétique et industrielle. En effet la répartition entre Etats Membres des enchères se fait sur la base des émissions vérifiées historiques des premières années de l'EU ETS, qui sont comparativement plus faibles pour la France du fait de sa production électrique peu carbonée.

Informations pertinentes sur les prix de l'électricité :

Le tableau ci-dessous illustre (données Eurostat¹) les niveaux moyen de prix de l'électricité entre 2013 et 2017 pour les consommateurs industriels, hors TVA ou hors toutes taxes.

	2013	2014	2015	2016	2017
Consommation entre 70 GWh et 150GWh (€/MWh)	54,9	54,45	54,75	51,55	47,45
Consommation entre 20 GWh et 70GWh (€/MWh)	58,75	58,9	60	56,6	52,65

Autres mesures pour réduire les coûts indirects du carbone à moyen et long terme

La France met en œuvre des mesures pour promouvoir l'efficacité énergétique dans les industries électro-intensives (par exemple l'extension récente du mécanisme des certificats d'économie d'énergie aux industries soumises au marché carbone européen) et pour promouvoir le développement des filières de production d'électricité bas carbone.

Conformément aux lignes directrices sur les aides d'Etat, aucune compensation pour les coûts indirects n'est délivrée pour une installation dont l'électricité consommée ne tient pas compte du prix du carbone. En particulier, les installations consommant de l'électricité issue exclusivement d'énergies renouvelables ne reçoivent aucune compensation pour les coûts indirects.

¹ http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=nrg_pc_205&lang=en

Annexe :

Cadre légal pour le rapportage tel que défini dans la directive 2018/410 :

Article 10 bis paragraphe 6 de la directive 2003/87 modifiée par la directive 2018/410 :

Les États membres devraient adopter des mesures financières, conformément aux deuxième et quatrième alinéas, en faveur des secteurs ou sous-secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects significatifs qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité, pour autant que ces mesures financières soient conformes aux règles relatives aux aides d'État et, en particulier, ne causent pas de distorsions de concurrence injustifiées sur le marché intérieur. Lorsque la quantité disponible pour de telles mesures financières est supérieure à 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas, l'État membre concerné expose les motifs pour lesquels il a dépassé cette quantité.

*Les États membres s'efforcent également de ne pas utiliser plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas pour les mesures financières visées au premier alinéa. **Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année, les États membres qui ont mis en place de telles mesures financières mettent à la disposition du public, sous une forme aisément accessible, la totalité des compensations par secteur et sous-secteur bénéficiaire. À compter de 2018, pour chaque année au cours de laquelle un État membre utilise à ces fins plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas, il publie un rapport exposant les motifs pour lesquels il a dépassé cette quantité. Le rapport comprend des informations pertinentes sur les prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient de telles mesures financières, sans préjudice des exigences en matière de protection des informations confidentielles. Le rapport contient également des informations indiquant si d'autres mesures ont été dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts indirects du carbone à moyen et à long terme.***

La Commission inclut notamment, dans le rapport prévu à l'article 10, paragraphe 5, une évaluation des effets de ces mesures financières sur le marché intérieur et, le cas échéant, recommande toute mesure qui s'imposerait à la suite de cette évaluation.

Ces mesures sont de nature à assurer une protection appropriée contre le risque de fuite de carbone en s'appuyant sur des référentiels ex-ante des émissions indirectes de CO₂ par unité de production. Ces référentiels ex-ante sont calculés pour un secteur ou sous-secteur donné comme le produit de la consommation d'électricité par unité de production correspondant aux technologies disponibles les plus efficaces et des émissions de CO₂ de la moyenne européenne appropriée de production combinée d'électricité.